

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 15 février 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SIEGFRIED St Vulbas SAS**

Parc industriel de la plaine de l'Ain (P.I.P.A.)  
530 Allée de La Luye  
01150 Saint-Vulbas

Références : 20231120-RAP-S2-24-014

Code AIOT : 0006102267

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 novembre 2023 dans l'établissement SIEGFRIED implanté 530 Allée de La Luye à Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 20 octobre 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIEGFRIED St Vulbas SAS
- Parc industriel de la plaine de l'Ain (P.I.P.A.) - 530 Allée de La Luye - 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0006102267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SIEGFRIED est un fabricant à façon de principes actifs pharmaceutiques et d'intermédiaires pharmaceutiques.

L'établissement de Saint-Vulbas est réglementé par un arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 modifié, il est classé Seveso seuil haut et IED.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Oxydeur thermique : maintenance, surveillance et rejets atmosphériques ;
- Déplacement de la zone de stockage des produits classés EUH029.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                     | Référence réglementaire                             | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection | Délai <sup>(1)</sup> |
|----|---------------------------------------|---|---|----------------------|
| 2  | Inspection, maintenance, surveillance | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18        | Lettre de suites  | 3 mois               |
| 3  | Conditions de combustion              | Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 8.1.5.2   | Lettre de suites  | 3 mois               |
| 4  | Indisponibilités                      | Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 8.1.5.5   | Lettre de suites  | 3 mois               |
| 5  | Surveillance des rejets               | Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 9.2.1.2   | Lettre de suites  | 3 mois               |
| 7  | Mesures en continu                    | Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 9.2.1.1.1 | Lettre de suites  | 3 mois               |

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                         | Référence réglementaire                                     |
|----|---|---|
| 1  | Caractéristique URE                       | Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 8.1.1             |
| 6  | Valeurs limites d'émission                | Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 8.1.6.4           |
| 8  | Plan de gestions des solvants             | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1              |
| 9  | stockage de produits EUH029 – déplacement | Arrêté Préfectoral du 01/04/2019, articles 8.10.1 et 8.10.2 |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le contrôle réalisé sur site a porté majoritairement sur le fonctionnement et les rejets de l'oxydeur thermique (appelé unité de récupération d'énergie (URE)) qui traite les effluents gazeux de l'établissement.

Il est attendu une amélioration de la maintenance préventive de l'URE pour limiter la durée d'indisponibilité de l'équipement. Notamment, l'exploitant devra mettre en place et appliquer des procédures définissant les points à contrôler et la fréquence de contrôle associée, la fréquence de remplacement de pièces critiques. Ces procédures devront également imposer le tracé de ces vérifications et actions de maintenance.

Par ailleurs, une surveillance en continu avec enregistrement de certains paramètres (température, oxygène, COT, HCl, vapeur d'eau) doit être mise en place par l'exploitant.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Caractéristiques URE**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 8.1.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractéristiques URE  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'unité de récupération d'énergie (URE) a pour objectif de traiter les COV canalisés, issus des activités du site, par oxydation thermique, avec récupération d'énergie. |

La capacité nominale de traitement de l'URE est de 1850 m<sup>3</sup>/h de COV.  
La puissance thermique nominale (produit de la capacité nominale et du pouvoir calorifique) de l'installation est de 1700 kW.

**Constats :**

L'oxydeur thermique du site (appelé unité de récupération de l'énergie (URE)) est installé sur site depuis 2006. Il traite les événements des procédés HP1 et HP2 ainsi que les événements des citernes. Jusqu'en 2017, il traitait également les déchets de solvants ce qui n'est plus le cas désormais.

Depuis janvier 2017, le site fonctionne en continu 7j/7, alors qu'auparavant la production s'arrêtait le week-end. Ainsi, la charge horaire de l'oxydeur n'a pas évolué à la hausse depuis sa mise en service mais il ne fonctionne plus « à vide » comme il pouvait le faire auparavant lors des arrêts de production du week-end.

L'URE est la principale source de production de vapeur de l'établissement, elle est associée à un laveur à l'eau (pour abattre les gaz acides).

**Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Inspection, maintenance, surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien

**Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

(...)

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant procède à la maintenance de l'URE une fois par an, lors de l'arrêt d'été.

Le contrôle de l'équipement est assuré en interne à l'établissement et comprend l'ouverture et la pénétration dans la chambre pour vérification du réfractaire.

Ces contrôles ne font pas l'objet d'une procédure, ni de compte rendu d'intervention.

**Demande de l'inspection des installations classées :**

**L'exploitant fixe, dans une procédure, la fréquence et la nature des contrôles et de la maintenance à réaliser sur l'URE.**

**Cette procédure doit prévoir la réalisation d'un compte rendu écrit de chaque intervention.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suites

**Délai :** 3 mois

### N° 3 : Conditions de combustion

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 8.1.5.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de combustion   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les installations de combustion sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La température de combustion doit être mesurée en continu.<br>Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion sont conservés cinq ans. |
| <b>Constats :</b><br>La supervision de l'URE indique en temps réel la température mesurée à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion de l'URE, la température minimale est fixée à 870°C et une alarme se déclenche en cas de passage en dessous du seuil de 850°C.<br>En cas de déclenchement, les événements raccordés sont dirigés vers la colonne de lavage 232.<br>Néanmoins depuis 2017 (date depuis laquelle l'URE n'est plus considérée comme installation de traitement de déchets), la température de la chambre de combustion n'est plus enregistrée.<br>Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect du temps de séjour de 2 secondes des gaz à traiter dans la chambre de combustion.                                  |
| <b>Demande de l'inspection des installations classées :</b><br><b>L'exploitant met en place un enregistrement de la température de la chambre de combustion de l'URE et archive cet enregistrement pour une durée minimale de 5 ans.</b><br><b>Il doit également justifier, auprès de l'inspection des installations classées, du respect du temps de séjour minimal de 2 secondes des gaz à traiter dans la chambre de combustion de l'URE.</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites  |
| <b>Délai :</b> 3 mois  |

### N° 4 : Indisponibilités

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 8.1.5.5   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Indisponibilités   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le taux maximal d'indisponibilité de l'oxydeur URE en cours de production sera au maximum de 3 % pendant les phases d'exploitation sans excéder 120 heures par an.<br>Les seuils ci-dessus sont définis sur la base d'une année civile.<br>L'exploitant prendra toutes les dispositions afin de limiter au minimum les émissions de COV pendant les phases d'indisponibilités de l'oxydeur. En cas d'indisponibilité de l'oxydeur, tout démarrage de « process » est interdit, sauf autorisation spécifique du préfet de l'Ain.<br>Les émissions de COV pendant les périodes d'indisponibilité de l'URE seront estimées pour le plan de gestion des solvants. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a montré en séance le registre des indisponibilités de l'URE qui mentionne la date, le nombre d'heures d'arrêt, les causes de l'indisponibilité et les actions prises pour remédier à la situation.  |

Les durées annuelles des indisponibilités de l'URE sont les suivantes :

- 2020 : 192 h ;
- 2021 : 140 h ;
- 2022 : 192 h ;
- 2023 : 115 h.

Au cours des 4 dernières années, le taux d'indisponibilité de l'URE est resté inférieur à 3 % des phases d'exploitation mais a excédé les 120 h/an, à l'exception de 2023 pour laquelle le taux d'indisponibilité est inférieur à 120 h.

En cas d'indisponibilité de l'URE, les événements raccordés sont dirigés vers les colonnes de lavage 232 et 235, aucun démarrage de campagne de fabrication n'est effectuée (démarrage qui est de toute façon impossible compte tenu du manque de vapeur générée par l'URE).

Si le registre des indisponibilités de l'URE indique les causes de l'arrêt de l'URE et les mesures prises pour son redémarrage, il n'indique pas clairement les mesures prises pour que la situation ne reproduise pas. Un véritable retour d'expérience doit être tiré de ces situations dans l'optique d'une amélioration continue du système.

Pour fiabiliser le fonctionnement de l'URE, celle-ci a fait l'objet d'une analyse de défaillance selon la méthode AMDEC pour déterminer les pièces critiques et établir la liste des sondes et vannes à détenir en stock sur site.

**Demande de l'inspection des installations classées :**

**L'exploitant doit fiabiliser le fonctionnement de l'URE en tirant le retour d'expérience des indisponibilités passées pour éviter qu'elles ne se reproduisent et en identifiant les opérations de maintenance préventive nécessaires.**

**Les actions à réaliser dans le cadre de la maintenance préventive (vérifications hebdomadaires, mensuelles....) doivent être définies dans une procédure, tout comme les moyens à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité de l'URE (augmentation des débits d'eau sur les laveurs, contrôle des rejets au niveau des colonnes...).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suites

**Délai :** 3 mois

## N° 5 : Surveillance des rejets

|   |              |
|---|--------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 9.2.1.2  |              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance  |              |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les mesures comparatives (...) sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :   |              |
| <b>Rejet URE</b>  |              |
| <b>Paramètres</b>   | <b>URE 1</b> |
| Débit   | Semestrielle |
| Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence   | Semestrielle |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>   | Semestrielle |
| CO  | Semestrielle |
| COV non méthaniques   | Semestrielle |
| Rendement épuratoire COV  | Semestrielle |
| CH <sub>4</sub>   | Semestrielle |
| COV annexe III AM 2/2/98<br>1,4 dioxane, dichlorométhane, chloroforme   | Semestrielle |
| Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.<br>1,2 diméthoxyéthane, DMF, THF   | Semestrielle |
| Phosgène  | Semestrielle |
| Acide cyanhydrique exprimé en HCN<br>Brome et composés exprimés en Hbr<br>Chlore exprimé en HCl   | Semestrielle |
| Fluor et composés inorganiques du fluor exprimés en HF  | Semestrielle |
| dioxines et furannes  | Annuelle     |
| <br><b>AM du 02/02/1998 - article 58</b>  |              |
| <p>II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.</p> <p>III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>           |              |
| <b>Constats :</b>   |              |
| <p>L'exploitant réalise des mesures semestrielles en amont et en sortie de son URE.<br/>Les 2 rapports de mesures périodiques réalisées en janvier et mai 2023 par l'APAVE ont été transmis à l'inspection des installations classées.<br/>Les références à l'accréditation et/ou à l'accréditation sont précisées dans les rapports consultés.<br/>Les résultats de mesures ont bien été rendus sous accréditation, exceptés pour les COV spécifiques, le phosgène, le cyanure d'hydrogène (HCN) et le bromure d'hydrogène (HBR), paramètres pour lesquels il n'existe pas d'accréditation.<br/>Dans ces 2 rapports de l'APAVE, les écarts relatifs à la mise en œuvre des documents de références sont indiqués tout comme leur impact sur la mesure.</p> <p>Lors des contrôles périodiques de janvier et mai 2023, un seul essai a été réalisé pour les paramètres HCl, HF, NH<sub>3</sub>, HCN, HBr, phosgène et COV spécifiques.</p> |              |

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 mars 2020, **il est rappelé que les mesures doivent être réalisées au moins trois fois et les trois mesures doivent être reportées dans les rapports.** L'APAVE justifie dans ses rapports la réalisation d'une seule mesure pour :

- les paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément,
- le cas où les concentrations attendues de polluants pour lesquels la méthode de mesurage est manuelle, sont inférieures ou égales à 20% de la VLE (preuve par un contrôle réglementaire précédent).

L'inspection des installations classées rappelle que l'arrêté du 11 mars 2010 s'applique à chaque contrôle réglementaire réalisé, même si le polluant concerné ne fait pas l'objet d'un agrément ou d'une accréditation.

Par ailleurs, le contrôle inopiné d'octobre 2022 ayant montré des résultats non conformes, les mesures réalisées en janvier 2023 ne pouvait pas bénéficier de l'exemption « 20% de la VLE ».

De même, la mesure de THF réalisée en janvier 2023 étant non conforme, le contrôle de mai 2023 aurait dû être réalisé sur 3 essais pour ce paramètre.

**Demande de l'inspection des installations classées :**

**L'exploitant veille, pour les futures campagnes de mesure, au respect du nombre et de la durée des mesures imposés par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suites

**Délai :** 3 mois

## N° 6 : Valeurs limites d'émission

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 8.1.6.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus de l'oxydateur régénératif doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

| Paramètres  | URE 1   |
|---|---|
| Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence   | Teneur mesurée en sortie de l'équipement d'oxydation                |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>   | 100 mg/Nm <sup>3</sup>  |
| NH <sub>3</sub>   | 50 mg/Nm <sup>3</sup> si Q > 100 g/h                                |
| CO  | 100 mg/Nm <sup>3</sup>  |
| COV non méthaniques (exprimé en carbone total)  | 20 mg/Nm <sup>3</sup>   |
| CH <sub>4</sub>   | (50 mg/Nm <sup>3</sup> si rendement > 98%)<br>50 mg/Nm <sup>3</sup> |
| COV annexe III AM 2/2/98 (exprimé en COV)<br>(1,4 dioxane, dichlorométhane, chloroforme)  | 20 mg/Nm <sup>3</sup> si Q > 100 g/h                                |
| Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (exprimé en COV) :<br>(1,2 diméthoxyéthane, DMF, THF) | 2 mg/Nm <sup>3</sup> si Q > 10 g/h                                  |
| Phosgène  | 1 mg/Nm <sup>3</sup> si Q > 10 g/h                                  |
| Acide cyanhydrique exprimé en HCN<br>Brome et composés exprimés en Hbr<br>Chlore exprimé en HCl   | 5 mg/Nm <sup>3</sup> si Q > 50 g/h                                  |
| Fluor et composés inorganiques du fluor, exprimés en HF<br>dioxines et furannes   | 5 mg/Nm <sup>3</sup> si Q > 500 g/h<br>0,1 ng/Nm <sup>3</sup>       |

**Constats :**

Le rapport de contrôle relatif aux mesures effectuées en janvier 2023 met en évidence le respect des valeurs limites d'émission (VLE) pour tous les paramètres mesurés à l'exception de la concentration en THF mesurée à 2,6 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE fixée à 2 mg/Nm<sup>3</sup> pour l'ensemble des COV à mentions de dangers particulières (sommés du 1,2-diméthoxyéthane, DMF et THF).

L'exploitant réfute ce résultat qui n'est pas cohérent avec les mesures effectuées sur les autres paramètres, l'URE ayant un rendement épuratoire supérieur à 98 % sur les COVT, la température dans la chambre de combustion étant mesurée à 926°C (le rapport indique une concentration de THF sur le support de prélèvement inférieure à la limite de quantification).

Le rapport de contrôle relatif aux mesures effectuées en mai 2023 met en évidence le respect des VLE pour tous les paramètres mesurés (y compris THF) à l'exception de la concentration en oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) mesurée en moyenne sur les 3 essais à 122 mg/Nm<sup>3</sup> (avec un maximum à 130 mg/Nm<sup>3</sup> lors du 1er essai) pour une VLE à 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'exploitant explique ce résultat par la présence en grande quantité d'azote dans l'effluent à traiter du fait de l'inertage à l'azote des citernes. Pour limiter la formation de NO<sub>x</sub> au sein de l'URE, l'exploitant procède à des injections d'urée dans la chambre de combustion via un automate dont le réglage est en cours d'optimisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Mesures en continu

| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 9.2.1.11   |            |                             |                             |       |            |     |                |          |     |     |          |     |                      |          |     |              |          |     |
|---|------------|-----------------------------|-----------------------------|-------|------------|-----|----------------|----------|-----|-----|----------|-----|----------------------|----------|-----|--------------|----------|-----|
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées  |            |                             |                             |       |            |     |                |          |     |     |          |     |                      |          |     |              |          |     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées<br>Les mesures (concentrations et flux) portent sur les rejets suivants :   |            |                             |                             |       |            |     |                |          |     |     |          |     |                      |          |     |              |          |     |
| <b>URE (rejet n°1)</b>  |            |                             |                             |       |            |     |                |          |     |     |          |     |                      |          |     |              |          |     |
| <table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Fréquence</th><th>Enregistrement (oui ou non)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Débit</td><td>ponctuelle</td><td>oui</td></tr><tr><td>O<sub>2</sub></td><td>continue</td><td>oui</td></tr><tr><td>COT</td><td>continue</td><td>oui</td></tr><tr><td>chlorure d'hydrogène</td><td>continue</td><td>oui</td></tr><tr><td>vapeur d'eau</td><td>continue</td><td>oui</td></tr></tbody></table> | Paramètre  | Fréquence                   | Enregistrement (oui ou non) | Débit | ponctuelle | oui | O <sub>2</sub> | continue | oui | COT | continue | oui | chlorure d'hydrogène | continue | oui | vapeur d'eau | continue | oui |
| Paramètre   | Fréquence  | Enregistrement (oui ou non) |                             |       |            |     |                |          |     |     |          |     |                      |          |     |              |          |     |
| Débit   | ponctuelle | oui                         |                             |       |            |     |                |          |     |     |          |     |                      |          |     |              |          |     |
| O <sub>2</sub>  | continue   | oui                         |                             |       |            |     |                |          |     |     |          |     |                      |          |     |              |          |     |
| COT   | continue   | oui                         |                             |       |            |     |                |          |     |     |          |     |                      |          |     |              |          |     |
| chlorure d'hydrogène  | continue   | oui                         |                             |       |            |     |                |          |     |     |          |     |                      |          |     |              |          |     |
| vapeur d'eau  | continue   | oui                         |                             |       |            |     |                |          |     |     |          |     |                      |          |     |              |          |     |
| <b>Constats :</b><br>Depuis 2017, l'exploitant n'enregistre plus les paramètres O <sub>2</sub> , COT, HCl et vapeur d'eau au niveau du rejet de l'URE.  |            |                             |                             |       |            |     |                |          |     |     |          |     |                      |          |     |              |          |     |
| <b>Demande de l'inspection des installations classées :</b><br><b>L'exploitant met en place les mesures et enregistrements des paramètres énumérés à l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 modifié.</b>  |            |                             |                             |       |            |     |                |          |     |     |          |     |                      |          |     |              |          |     |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |            |                             |                             |       |            |     |                |          |     |     |          |     |                      |          |     |              |          |     |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites   |            |                             |                             |       |            |     |                |          |     |     |          |     |                      |          |     |              |          |     |
| <b>Délai :</b> 3 mois   |            |                             |                             |       |            |     |                |          |     |     |          |     |                      |          |     |              |          |     |

## N° 8 : Plan de gestions des solvants

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, AR 2023  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.<br>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.        |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant intègre correctement dans son plan de gestion de solvant, les différents flux de l'URE, y compris lorsque celle-ci est indisponible : <ul style="list-style-type: none"><li>le rendement épuratoire de l'URE mesuré lors des campagnes d'autosurveillance est pris en compte dans le flux O5 (solvants détruits),</li><li>dans le flux O1 (rejets canalisés), l'exploitant intègre les rejets des colonnes 232 et 235 quand l'URE est à l'arrêt en prenant en compte les mesures réalisées lors du contrôle inopiné d'octobre 2022 alors que l'URE était indisponible.</li></ul> |

**Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 9 : stockage de produits EUH029 – déplacement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/04/2019, article 8.10.1 et 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, stockage de produits EUH029 – déplacement

**Prescription contrôlée :**

La zone de stockage SLTCX des produits liquides ayant la mention de dangers H330, H331 ou EUH029 doit être déplacée et relocalisée, conformément à la proposition du 04 avril 2018 de l'exploitant, avant le 30 juin 2022.

Les produits ayant une toxicité aiguë par inhalation (mentions de dangers H330, H331) ou pouvant émettre au contact de l'eau des vapeurs ayant une toxicité aiguë par inhalation doivent être stockés dans la zone de stockage SLTCX2 et manipulés dans les conditions ci-après :

- + les palettes sont stockées au niveau du sol ;
- + les palettes sont manipulées avec des transpalettes manuels où des transpalettes électriques dont la Vitesse est limitée à la vitesse de marche d'un piéton (5 km/h) ;
- + le chargement ou déchargement des palettes du camion s'effectue par un quai de déchargement.

L'utilisation de chariots élévateurs pour les fûts contenant ces produits est strictement interdit.

L'aire de stockage de ces fûts doit être protégée des chocs des véhicules.

L'interdiction de circuler avec des véhicules de type chariot élévateur doit être affichée.

L'accès à l'aire de stockage à des chariots élévateurs doit être rendue physiquement impossible par une la mise en place d'un portique de limitation de hauteur réglé à une hauteur de 1,90 mètres. Ce portique doit pouvoir être ouvert si nécessaire.

**Constats :**

Le jour du contrôle, il a été constaté que la zone de stockage SLTCX des produits liquides ayant la mention de dangers H330, H331 ou EUH029 avait été déplacé vers une nouvelle zone de stockage couverte appelée SLTCX2, protégée des chocs de véhicules.

Les palettes y sont stockées au niveau du sol et le chargement ou déchargement des camions s'effectue par un quai de chargement.

L'interdiction de circuler avec des véhicules de type chariot élévateur était affichée sur le bâtiment. Néanmoins, l'accès à la zone par des véhicules de type chariot élévateur n'était pas rendue physiquement impossible par une mise en place d'un portique de limitation de hauteur.

Le 29 décembre 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les portiques de limitation de hauteur interdisant l'accès au chariot élévateur de la zone SLTCX2 avaient été installés le 26 décembre 2023, il en a apporté la preuve via une photographie.

**Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées**

**Type de suites proposées :** Sans suite